

POLITIQUE RELATIVE À L'INDÉPENDANCE DES ADMINISTRATEURS

Contexte

La majorité des membres du conseil d'administration et tous les membres du comité d'audit, du comité de gestion des risques, du comité de gouvernance et des candidatures et du comité de rémunération et de dotation en personnel-cadre de la Société Financière Manuvie (SFM) et de la Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers (Manuvie) doivent être indépendants.

Objectif

Un administrateur ne sera considéré comme indépendant que si le conseil d'administration a établi que ce directeur n'entretient pas de relation directe ou indirecte importante avec la Société. Une relation importante est une relation qui pourrait, de l'avis du conseil d'administration, être raisonnablement susceptible d'empêcher un administrateur d'exercer son jugement de manière indépendante.

Pour établir l'indépendance d'un administrateur, le conseil d'administration tiendra compte de tous les faits et circonstances qu'il juge pertinents et s'appuiera sur les critères énoncés dans la présente politique, qui sont conformes aux lois et règlements applicables, notamment les lois canadiennes et américaines sur les valeurs mobilières, la *Loi sur les sociétés d'assurance* (Canada) et les règles de la Bourse de New York, selon le cas.

Certaines normes énoncées dans la présente politique ne s'appliquent pas aux administrateurs de Manuvie. Dans le cas où il est déterminé qu'un administrateur entretient une relation de dépendance au sens de la présente politique, une analyse distincte sera effectuée pour déterminer son indépendance à l'égard de Manuvie.

Définitions

Société : la Société Financière Manuvie et ses filiales.

Membre de la famille immédiate : le conjoint, le père ou la mère, l'enfant, le frère ou la sœur, la belle-mère ou le beau-père, le gendre ou la belle-fille, le beau-frère ou la belle-sœur d'un particulier, et toute personne (autre qu'un employé domestique) qui partage le lieu de résidence du particulier.

Membre de la haute direction : le président ou le vice-président du conseil d'administration ou le président de l'entité; le vice-président responsable de l'une des principales unités administratives, divisions ou fonctions (notamment les ventes, les finances ou la production); tout dirigeant de l'entité ou d'une de ses filiales exerçant un pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations de l'entité ou toute autre personne exerçant un pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations de l'entité.

Emprunteur important : i) une personne physique qui a contracté auprès de la Société un emprunt (sauf un prêt garanti par une hypothèque sur la résidence principale de cette personne) dont le capital total est supérieur au plus élevé des deux montants suivants : 200 000 \$ ou 1/50^e du montant représenté par 1 % du capital réglementaire de la Société, ou ii) une entité qui a contracté auprès de la Société un emprunt dont le capital total est supérieur au plus élevé des deux montants suivants : 500 000 \$ ou 1/20^e du montant représenté par 1 % du capital réglementaire de la Société et 25 % de la valeur de l'actif de l'entité.

Intérêt substantiel : un intérêt d'une personne dans une catégorie d'actions de la Société, quand cette personne et les entités qu'elle contrôle détiennent la propriété effective de plus de 10 % de l'ensemble des actions en circulation de cette catégorie.

Placement substantiel : un placement d'une personne dans une société quand cette personne et les entités qu'elle contrôle détiennent la propriété effective d'un total de parts i) dont le total des droits de vote associés est supérieur à 10 % des droits de vote associés aux actions avec droit de vote en circulation de la Société, ou ii) qui représente la propriété de plus de 25 % des capitaux propres de la Société.

Politiques et procédures

1. Normes d'indépendance

Un administrateur ne sera pas considéré comme indépendant si :

l'administrateur ou un membre de sa famille immédiate :

- (a) (i) est, ou a été au cours des trois dernières années :
- (1) un membre de la haute direction; ou
 - (2) dans le cas de l'administrateur seulement, un employé de la Société ou de l'une de ses filiales, sous réserve du fait :
 - (3) d'avoir rempli antérieurement les fonctions de chef de la direction par intérim; ou
 - (4) d'occuper ou d'avoir occupé antérieurement à temps partiel les fonctions de président ou de vice-président du conseil d'administration ou d'un comité du conseil d'administration,
- des faits qui n'empêchent pas un administrateur d'être considéré comme indépendant.
- (ii) cette personne :
- (1) est :
 - (a) actuellement un employé de l'auditeur indépendant de la Société; et
 - (b) (uniquement dans le cas d'un membre de la famille immédiate), travaille personnellement à l'audit de la Société ou participe aux activités d'audit, de certification ou de conformité fiscale (mais non de planification fiscale) de la Société; ou
 - (2) est actuellement un associé de l'auditeur indépendant de la Société; ou
 - (3) a été, au cours des trois dernières années, un associé ou un employé de cet auditeur et a personnellement travaillé à l'audit de la Société au cours de cette période;
- à condition que, aux fins de la présente partie, le terme « associé » n'inclue pas un associé à revenu fixe dont le droit dans la société qui est le vérificateur indépendant se limite à recevoir des montants fixes de rémunération (y compris en rémunération différée) pour des services antérieurs auprès de cette société si la rémunération n'est subordonnée en aucune façon à la poursuite du service.
- (iii) est, ou a été au cours des trois dernières années, membre de la haute direction d'une autre entité si l'un des membres de la haute direction actuels de la Société siège ou a siégé en même temps au comité de rémunération de cette autre entité.
- (iv) a reçu plus de 75 000 \$ CA à titre de rémunération directe de la Société ou de l'une de ses filiales sur une période de 12 mois au cours des trois dernières années, exception faite

- (1) de la rémunération à titre de membre du conseil d'administration ou d'un comité du conseil d'administration de la Société;
 - (2) de la rémunération pour avoir rempli antérieurement les fonctions de chef de la direction par intérim de la Société ou occupé à temps partiel les fonctions de président ou de vice-président du conseil d'administration ou d'un comité du conseil d'administration de la Société;
 - (3) des montants fixes reçus à titre de rémunération dans le cadre d'un régime de retraite (ou de rémunération différée) pour des services antérieurs auprès de la Société, si la rémunération n'est pas subordonnée à la continuation des services; ou
 - (4) toute rémunération reçue par un membre de sa famille immédiate pour d'autres fonctions que celles de membre de la haute direction de la Société.
- (v) est actuellement :
- (1) un membre de la haute direction; ou
 - (2) dans le cas de l'administrateur seulement, un employé d'une entité qui a fait à la Société, ou a reçu d'elle, relativement à des biens ou à des services des paiements supérieurs au plus élevé des montants suivants :
 - (3) 1 000 000 \$ US; ou
 - (4) 2 % des revenus bruts consolidés de l'entité;
- au cours de l'un des trois exercices précédents.

Les contributions versées à des organismes exonérés d'impôt dont un administrateur est un membre de la direction supérieure ou un administrateur (ou une personne occupant un poste comparable) ne sont pas considérées comme des paiements à cette fin, sous réserve que la Société déclare tout paiement de contribution au cours des trois exercices précédents dont le montant est supérieur au plus élevés des montants suivants : 1 000 000 \$ US ou 2 % des revenus bruts consolidés de l'entité.

- (b) L'administrateur ou son conjoint :
- (i) a un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions de la Société;
 - (ii) a un placement substantiel dans une entité affiliée à la Société;
 - (iii) est :
 - (1) soit un emprunteur important;
 - (2) soit un dirigeant ou un employé d'une entité qui est un emprunteur important; ou
 - (3) contrôle une ou plusieurs entités qui, ensemble, constitueraient un emprunteur important;
 - (iv) est :
 - (1) une personne,
 - (2) un associé ou un employé d'une société de personnes; ou

- (3) une personne, ou un dirigeant ou un employé d'une personne, qui a un placement substantiel dans une société

qui reçoit de la Société, en échange de biens ou de services, des paiements annuels supérieurs à 10 % des frais annuels totaux facturés par cette personne physique, société de personnes ou personne morale;

(v) est :

- (1) une personne;
- (2) un administrateur, un dirigeant ou un employé d'une entité; ou
- (3) une personne qui contrôle une entité

qui a contracté auprès de la Société un prêt qui est en souffrance ou qui n'est pas un « prêt autorisé » (permitted loan) selon la loi *Sarbanes-Oxley Act of 2002*.

2. Conditions supplémentaires s'appliquant aux membres du comité d'audit

Outre les critères d'indépendance énoncés à la partie 1, un administrateur ne peut siéger au comité d'audit dans les circonstances suivantes :

- (a) l'administrateur accepte, directement ou indirectement, des honoraires de consultation ou d'autres honoraires de la Société, les types de rémunération suivant n'étant pas considérés à cette fin :
 - (i) de la rémunération à titre de membre du conseil d'administration ou d'un comité du conseil d'administration de la Société;
 - (ii) rémunération pour avoir auparavant occupé à temps partiel les fonctions de président ou de vice-président du conseil d'administration ou d'un comité du conseil d'administration de la Société;
 - (iii) des montants fixes reçus à titre de rémunération dans le cadre d'un régime de retraite (ou de rémunération différée) pour des services antérieurs auprès de la Société, si la rémunération n'est pas subordonnée à la continuation des services.
- (b) Aux fins de l'alinéa 2(a) ci-dessus, l'acceptation indirecte par un administrateur de tout honoraire de consultation ou de toute autre honoraire compensatoire comprend l'acceptation d'une telle rémunération par :
 - (i) son conjoint, son enfant mineur ou l'enfant mineur de son conjoint, ou encore son enfant ou l'enfant de son conjoint qui partage sa résidence, qu'il soit mineur ou non; ou
 - (ii) une entité dont l'administrateur est associé, membre, directeur général ou membre de la haute direction ou auprès de laquelle il occupe un poste comparable (sauf un poste de commanditaire, de membre non directeur et tout autre poste comparable ne lui conférant pas de rôle actif dans la prestation de services à l'entité), et qui fournit des services comptables, des services de consultation, des services juridiques, des services bancaires de placement ou des services-conseils financiers à la Société.
- (c) L'administrateur est affilié à la Société, au sens des lois sur les valeurs mobilières canadiennes et américaines applicables.

3. Conditions supplémentaires s'appliquant aux membres du comité de rémunération et de dotation en personnel-cadre

Pour évaluer l'indépendance des membres du comité de rémunération et de dotation en personnel-cadre, le conseil d'administration tient compte, en plus des critères d'indépendance énoncés dans la partie 1, de tous les facteurs pertinents permettant de déterminer si un administrateur entretient avec la Société une relation qui pourrait influencer de manière importante sur sa capacité de remplir ses fonctions de membre du comité de rémunération et de dotation en personnel-cadre en étant indépendant de la direction, notamment :

- (c) les sources de revenu de l'administrateur, y compris les honoraires de consultation ou autres honoraires compensatoires qu'il reçoit de la Société; et
- (d) l'éventuelle affiliation de l'administrateur à la Société, à une filiale de la Société ou à une société affiliée à une filiale de la Société au sens des lois canadiennes et américaines sur les valeurs mobilières applicables.

4. Évaluation de l'indépendance des administrateurs

Tous les administrateurs en poste et éventuels sont tenus de déclarer les circonstances et les relations les concernant qui pourraient raisonnablement être perçues comme des relations importantes au sens de la présente politique.

Si, au cours de l'année, la situation d'un administrateur indépendant change de façon telle qu'il pourrait être considéré comme entretenant une relation importante selon la description donnée dans la présente politique, celui-ci doit en informer le président du comité de gouvernance et des candidatures dans les plus brefs délais.

5. Nombre maximum de mandats

Afin d'assurer le renouvellement du conseil et d'équilibrer les avantages de l'expérience et des idées nouvelles, le conseil d'administration a fixé une limite au nombre de mandats que les administrateurs indépendants peuvent remplir. La réélection des administrateurs siégeant au conseil d'administration depuis 12 ans ne sera pas proposée à l'assemblée annuelle, sauf dans les circonstances suivantes :

- (a) dans des circonstances exceptionnelles, le conseil dispose du pouvoir discrétionnaire de recommander la réélection d'un administrateur indépendant ayant atteint 12 années de service pour des mandats additionnels de un an pendant au plus trois ans;
- (b) le président du conseil d'administration peut remplir la totalité d'un mandat de cinq ans à ce poste, sans égard à son nombre d'années de service en tant que membre du conseil.